N° 26/212

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 10/12/2026 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur PLAS

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2601919 **RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	M. E== J.	SELARL MDMH
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y a lieu les mesures d'exécution de l'arrêt n°23BX00947 en date du 16 octobre 2025.

02) N° 2402133 **RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	COMMUNE D'AYEN	Me CITEAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

La commune d'Ayen demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301227 du 26 juin 2024 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé sa déclaration préalable du 8 février 2023 n° DP 19015 23 A0001 déposée portant division en vue de convertir le village de vacances « Les Chaumonts » en parc résidentiel de loisirs à cession d'emplacements ; 2°) de rejeter le déféré préfectoral enregistré par M. le Préfet de Correze à l'encontre de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable n° 019 015 23 A 0001 délivrée le 8 février 2023 à la commune d'Ayen en vue de convertir le village de vacances Les chaumonts, en parc résidentiel de loisir à cession d'emplacements ; 3°) subsidiairement, si la cour administrative d'appel devait considérer que l'un des moyens développés par le préfet devait s'avérer fondé, il conviendra de faire application de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme ou de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme 4°) de mettre à la charge du préfet de la Correze la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

03) N° 2402839 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme T== C.	MARBOT CABINET JURIPUBLICA
Défendeur	ACADEMIE DE BORDEAUX	

Mme C. T== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201091 du 2 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 19 669.64 euros au titre des préjudices subis, à actualiser au jour du jugement à intervenir et assortie des intérêts de droit et de la capitalisation des intérêts, en raison de l'illégalité des décisions du directeur académique des Pyrénées-Atlantiques du 17 juin 2019 et du 20 septembre 2019 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat les sommes de 18 846,03 euros (à parfaire au jour du jugement) au titre du préjudice financier subi, 5 000 euros au titre du préjudice moral subi ; 3°) de dire que la somme de 18 790,40 euros (première demande) portera intérêts au taux légal à compter de la réception par l'Académie de la demande indemnitaire préalable, c'est-à-dire à compter du 20 janvier 2022, avec capitalisation des intérêts au terme d'un délai d'un an et renouvelable tous les ans ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à Mme T== la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402992 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. D== C.	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

M. C. D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301534 du 6 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 20 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ensemble le rejet de son recours gracieux par une décision du 6 février 2023 ; 2°) d'annuler la délibération du 20 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la CDC du Réolais en Sud Gironde a approuvé le PLUi, ensemble la décision du 6 février 2023, notifiée le 13 février suivant rejetant le recours gracieux formé contre cette délibération ; 3°) de mettre à la charge de la CDC du Réolais en Sud Gironde à verser à M. D== la somme de 2.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502958 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme C== M.	SELARL ETCHE AVOCATS
	M. C== J.	SELARL ETCHE AVOCATS
	M. S== J.	SELARL ETCHE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ANGLET	SELARL PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIES
	M. A== D.	CABINET CHAPON & ASSOCIES

Mme M. F== épouse C== et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2501988 du 4 novembre 2025 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 février 2025 par lequel le maire d'Anglet a délivré à M. D. A== un permis de construire relatif à l'édification d'une piscine,de son abri et de terrasses, ensemble la décision du 15 mai 2025 par laquelle cette même autorité a rejeté leur recours gracieux formé contre cet arrêté et de l'arrêté du 14 avril 2025 par lequel cette même autorité a accordé au même pétitionnaire un permis de construire modificatif ; 2°) d'annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 064 024 24B0167 délivré par la Commune d'Anglet à M. D. A==, le 4 février 2025, ensemble la décision explicite de rejet du recours gracieux datée du 15 mai 2025 ; 3°) d'annuler l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC 064 024 24B0167M01 délivré par la Commune d'Anglet à M. D. A==, le 14 avril 2025 ; 4°) de mettre à la charge des défendeurs la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

06) N° 2502415 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	Mme N== C.	Me LE GUEDARD

Le préfet de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2306609 du 22 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de bordeaux l'a condamné à verser la somme globale de 34 876,44 euros à Mme N== en réparation de ses préjudices du fait de l'illégalité de l'arrêté du 16 juillet 2021 de refus de séjour.

07) N° 2600316 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. M== M.	Me MARTIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. M. M== relève appel du jugement n° 2503385 du 20 novembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2025 par lequel le préfet de la Charente l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé et lui a interdit de revenir sur le territoire français pendant un an, ensemble les arrêtés des 21 et 22 octobre 2025 par lequel cette même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

08) N° 2601817 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. S== M.	Me DELHOMME
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M. S== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2603940 du 26 mai 2026 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2026 par lequel le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ; 2°) d'annuler l'arrêté du 3 mai 2026 par lequel le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de mettre fin sans délai aux mesures de surveillance prises à son encontre ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401790 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	COMMUNE DES TROIS BASSINS	DUGOUJON ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION DCL	

La commune de Trois-Bassins demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n°2200881 du 26 avril 2024 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a sursis à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du jugement sur les conclusions présentées par le préfet de La Réunion tendant à l'annulation du permis de construire autorisant la construction d'un complexe hôtelier, composé de vingt-cinq logements dans dix-huit écolodges, sur un terrain situé chemin Notre Dame de Sion sur les parcelles cadastrées AE 309, 310p et 938 délivré le 30 décembre 2021 à la commune de Trois Bassins dans l'attente de la notification au tribunal d'un permis de construire modificatif en retenant que l'avis de la CDNPS était nécessaire au projet en application de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme ; 2°) de rejeter le déféré préfectoral du 15 juillet 2022 sous le numéro 2200881 ; 3°) de mettre à la charge du préfet de la Réunion la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

10) N° 2501755 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	COMMUNE DES TROIS BASSINS	DUGOUJON ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION DCL	

La commune de Trois-Bassins demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement réglant le litige après ADD n°2200881 du 24 avril 2025 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a annulé l'arrêté du 30 décembre 2021 par lequel le maire de la commune de Trois-Bassins a délivré à la commune un permis autorisant la construction d'un complexe hôtelier, composé de vingt-cinq logements dans dix-huit écolodges, sur un terrain situé chemin Notre-Dame de Sion sur les parcelles cadastrées AE 309, 310p et 938 ; 2°) de rejeter les demandes de première instance du préfet de la Réunion ; 3°) de mettre à la charge du préfet de la Réunion la somme de 3 000 € à verser à la Commune de Trois-Bassin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401886 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	Mme V== M.	Me CARRERAS
Défendeur	ACADEMIE DE LA GUYANE	

Mme M. V== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100857 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande de condamnation du recteur de l'académie de la Guyane à lui verser la somme de 69 176,97 €, somme à parfaire à la date du jugement, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 17/02/2021 et la capitalisation de ces intérêts à compter de la même date, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subi en raison du comportement des services du rectorat de l'académie de Guyane à son égard et de la gestion irrégulière de sa situation administrative ; 2°) de condamner le recteur de l'académie de la Guyane à verser à Mme V==, somme à parfaire au jour de l'arrêt et majorée des intérêts de droit à compter de la date de la première demande d'indemnisation formée le 17/02/2021, reçue le 23/02/2021 par le rectorat de l'académie de la Guyane, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; 3°) de condamner l'Etat à la mise en place d'une protection fonctionnelle adaptée dans les meilleurs délais, ou à défaut, de faire le nécessaire afin de mettre un terme aux risques psychosociaux ; 4°) d'enjoindre le recteur de l'académie de la Guyane à placer Mme V== dans une situation statutaire régulière ; 5°) de mettre à la charge du recteur de l'académie de la Guyane la somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2402711 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	Mme G== C.	Me CASTERA-MINARD
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	

Mme C. G== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300420, 2300607 du 27 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2022 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports l'a maintenue en position de détachement dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Martinique, du 3 août 2022 au 2 août 2023, ou à titre subsidiaire d'enjoindre à la ministre de l'éducation nationale de retirer cet arrêté et l'arrêté du 6 juin 2023 par lequel le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse l'a réintégrée, à l'issue de son détachement, dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux à compter du 3 août 2023, et l'a affectée à compter de cette date au sein du rectorat d'académie de Martinique pour exercer des fonctions d'inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de mathématiques, ainsi que la décision implicite du 26 août 2023 par laquelle le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a rejeté sa demande tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 16 mai 2022 prolongeant le détachement pour une durée d'un an ; 3°) l'arrêté du 6 juin 2023 portant réintégration à l'issue du détachement et affectation ; 4°) d'enjoindre au ministre de l'Éducation nationale d'avoir à prendre un arrêté de renouvellement de détachement de Madame C. G== renouvelée sur l'emploi de directrice académique adjointe du rectorat de la Martinique à compter du 03 août 2022 au 03 août 2026, fixant ses échelons, indices et ancienneté ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

13) N° 2600329 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	M. H== N.	Me DEJOIE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

M. N. H== relève appel du jugement n° 2501002 du 30 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2025/115 du 21 mai 2025 par lequel le préfet de La Réunion a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et l'a interdit de retour pendant une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celle présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

14) N° 2601810 RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur	Mme M== A.	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

Mme A. M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500488 du 2 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet de la Charente Maritime portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire avec délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi en date du 14 janvier 2025 ; 2°) d'annuler l'arrêté de du Préfet de la Charente Maritime portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire avec délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi en date du 14 janvier 2025 ; 3°) à titre principal, enjoindre au Préfet de la Charente Maritime de lui délivrer à une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100,00 € par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Préfet de la Charente Maritime de lui délivrer, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur sa situation administrative ; 5°) faisant application des articles 35 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État une somme de 2000 € au titre des frais de défense.

N° 26/213

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 10/12/2026 à 10h45

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2402753 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. C== D.	Me CHALVIN
Défendeur	COMMUNE DU MARIN	Me DUMONT SELAS JURISCARIB
	SOCIETE SCCV LES PROMENADES DE MONTGERALDE	RANLIN & ASSOCIES
Autres parties	PRÉFECTURE MARTINIQUE - BREF	

Renvoi pour attribution par décision N°2400089 du 21 novembre 2024 du président du tribunal administratif de La Martinique de la requête de M. D. C== qui demande : 1°) d'annuler l'arrêté n° PC 972217 19 BR086 du 17 avril 2020, par lequel le maire du Marin a délivré à la SCCV Les promenades de Montgéralde un permis de construire, en vue de la réalisation d'un centre de vie et de bien-être, sur les parcelles H 435, H 436, H 438, H824, H 857, I 409, I 539, I 639 et I 643, situées avenue Camille Darsières ; 2°) d'annuler la décision explicite du 10 octobre 2023, par laquelle le maire du Marin a a expressément rejeté sa demande du 3 août 2023 ; 3°) d'annuler la décision implicite de rejet, résultant du silence gardé par le maire du Marin sur sa demande du 27 octobre 2023, tendant à ce que soit constatée la péremption du permis de construire, délivré à la SCCV Les promenades de Montgéralde le 17 avril 2020 ; 4°) d'annuler l'arrêté du 10 janvier 2024, par lequel le maire du Marin a prorogé la validité du permis de construire, délivré à la SCCV Les promenades de Montgéralde le 17 avril 2020 ; 5°) d'enjoindre au maire du Marin, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, de constater la caducité du permis de construire, délivré à la SCCV Les promenades de Montgéralde le 17 avril 2020 ; 6°) de mettre à la charge de la commune du Marin et de la SCCV Les promenades de Montgéralde, solidairement, la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

02) N° 2402754 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. G== B.	Me CASADEI-JUNG
Défendeur	AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANCAIS A L'ETRANGER	SCP GURY ET MAITRE

M. B. G== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201306 du 24 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 10 février 2022 par laquelle l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger a rejeté sa demande d'octroi de la protection fonctionnelle, de prise en charge de ses frais d'avocat et d'indemnisation des préjudices subis du fait du harcèlement moral et des fautes commises par l'administration ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée à sa demande du 2 décembre 2021 ; 3°) d'enjoindre à l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger d'accorder la protection fonctionnelle à M. G== pour les faits constitutifs de harcèlement moral qu'il a subis pendant des années au Lycée français international de Bangkok ; 4°) en conséquence, de mettre à la charge de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger les frais d'avocat de M. G==, de l'indemniser des préjudices subis du fait du harcèlement moral en lui allouant une somme globale de 285 341,48 € (à parfaire) ; 5°) de condamner l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger à indemniser M. G== des préjudices subis du fait des fautes commises par l'administration en lui allouant une somme globale de 44 000 € ; 6°) de mettre à la charge de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger la somme de 3 000 € sur le fondement de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402765 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	IMMOASSOCIES	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT PALAIS MINISTERE DE LA CULTURE	

La SARL IMMOASSOCIES demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2305019 du 2 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le maire de la commune de Saint-Palais a refusé de lui délivrer un permis d'aménager pour détacher 23 lots à construire sur une parcelle cadastrée section ZD n° 1 et l'arrêté du 12 juillet 2023 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté le recours administratif préalable qu'elle a formé contre l'avis défavorable émis sur le projet par l'architecte des bâtiments de France (ABF) et d'autre part, d'enjoindre au maire de la commune de Saint-Palais de lui délivrer le permis d'aménager demandé dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à venir ; 2°) d'annuler l'arrêté n° PA 033 456 22 W 0001 en date du 24 mars 2023 par lequel le Maire de SAINT-PALAIS a opposé à la SARL IMMOASSOCIES un refus de permis d'aménager (Pièce n°1) ; 3°) d'enjoindre au Maire de délivrer le permis d'aménager sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à venir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

04) N° 2402772 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. D== A.	Me AKUESSON
Défendeur	RECTORAT DE MAYOTTE	

M. A. D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200758 du 24 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 octobre 2021 par laquelle le recteur de l'académie de Mayotte a rejeté sa demande tendant au versement de l'indemnité de sujétion géographique (ISG), ensemble la décision du 3 janvier 2022 rejetant son recours gracieux ; 2°) en conséquence, annuler la décision du 25 octobre 2021 par laquelle le recteur de l'académie de Mayotte lui a refusé le versement de l'indemnité de sujétion géographique, conformément au décret n° 2013-314 du 15 avril 2023 portant création de l'ISG en tant qu'il précise, dans son article 2, que l'ISG est versée aux stagiaires qui ne demeurent pas à Mayotte et qui y sont affectés à l'issue de leur entrée dans leur administration, ensemble la décision du 3 janvier 2022 ayant rejeté son recours gracieux ; 3°) d'enjoindre le recteur de l'académie de Mayotte de verser à M. D== l'indemnité de sujétion dans un délai de 2 mois à compter de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge du recteur la somme de 1 500 €
au titre de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2600325 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. M== A.	Me HAY
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. A. M== relève appel du jugement n° 2302916 du 2 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 juin 2023 par laquelle le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer une carte de résident, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2601705 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. E== M.	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	PREFECTURE DES LANDES	

M. M. E== relève appel du jugement n° 2503453 du 31 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2025 par lequel la préfète des Landes a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.